# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13209
Dr	Frédéric W

Audience du 21 mars 2018 Décision rendue publique par affichage le 24 mai 2018

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 27 mai et 4 juillet 2016, la requête et le mémoire présentés par et pour le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 16 rue des Albatros, CS 40037 à Rochefort cedex (17301), représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du 18 mai 2016 ; le conseil départemental demande à la chambre d'annuler la décision n° 1134, en date du 26 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr Frédéric W et l'a condamné à verser à ce dernier la somme de 500 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le conseil départemental soutient que le Dr W a violé les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique en laissant son nom et son image être utilisés par un établissement de santé dans un article de presse à caractère publicitaire ; qu'en effet, un quotidien régional a publié le 7 novembre 2011 un article élogieux relatif à la clinique XYZ où opère le Dr W en citant son nom et en publiant sa photo en compagnie de ses collègues ; que l'existence d'une coquille dans le nom du Dr W tel qu'il a été publié ne saurait exonérer ce dernier de sa responsabilité dans la mesure où il reste parfaitement identifiable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr W, qualifié spécialiste en chirurgie générale, tendant au rejet de la requête et à ce que le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins soit condamné à lui verser la somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr W soutient, premièrement, que la plainte du conseil départemental dont le principe a été acté par celui-ci le 16 novembre 2011, n'a été transmis à la chambre disciplinaire de première instance que le 27 janvier 2014 ; que ce délai traduit la désinvolture du conseil départemental ; il soutient, deuxièmement, que cet appel est infondé ; qu'en effet, l'article incriminé du journal est consacré exclusivement aux groupes de parole qui accompagnent les patients qui entreprennent un traitement contre l'obésité et dont le Dr W n'est pas l'acteur principal ; qu'il n'est fait aucune mention élogieuse des techniques chirurgicales du Dr W ; que cet article est purement informatif ; qu'il alerte d'ailleurs les patients sur la prudence et les précautions préalables à toute intervention de chirurgie bariatrique pratiquée par le Dr W ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Lapègue pour le conseil départemental de Charente-Maritime ;
  - Les observations de Me Flecheux pour le Dr W, absent ;

Me Flecheux ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

## Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de Charente-Maritime :

1. Considérant que lorsqu'un conseil départemental de l'ordre des médecins décide de former une plainte contre un médecin, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit, à peine d'irrecevabilité, le respect d'un délai entre l'adoption de cette plainte par ce conseil et sa transmission à la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il s'ensuit, à supposer que le Dr W ait entendu soulever une telle irrecevabilité, que le délai de plus de deux ans qui s'est écoulé entre l'adoption par le conseil départemental de Charente-Maritime du principe d'une plainte contre le Dr W et la transmission de celle-ci à la chambre disciplinaire de Poitou-Charentes, pour très regrettable qu'il soit, ne saurait entacher cette plainte d'irrecevabilité;

### Sur le fond :

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le quotidien régional a publié dans son édition du 7 novembre 2011 un article relatant la prise en charge de l'obésité au sein d'une clinique ; que cet article souligne la démarche particulière entreprise par cet établissement pour aider les patients à s'exprimer au sein de « *groupes de parole* » ; que dans ce cadre, l'article cite les noms des membres de l'équipe soignante en charge de cette démarche, composée d'une diététicienne, d'une psychologue et de deux chirurgiens, dont le Dr W ; que l'article est illustré d'une photo de ces quatre professionnels de santé ;
- 3. Considérant que l'article en cause présente un caractère informatif sur les méthodes pratiquées pour la prise en charge de cette pathologie ; qu'il ne comporte aucune mention particulièrement élogieuse, ni à l'égard de l'établissement, ni à l'égard des professionnels cités ; qu'à propos des différentes interventions chirurgicales envisageables, il évoque avec prudence les exigences du parcours ainsi proposé aux patients ainsi que les lourdeurs des conséquences opératoires ; que la photo des quatre professionnels cités ne saurait, à elle seule, constituer un acte de publicité en leur faveur ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins n'est pas fondé à soutenir qu'en acceptant que

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

son nom soit cité, en étant affecté d'ailleurs d'une erreur patronymique, le Dr W aurait méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-19 ou R. 4127-20 du code de la santé publique ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

### Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il y a lieu, à ce titre, de mettre à la charge du conseil départemental de Charente-Maritime le versement de la somme de 1 000 euros au Dr W;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La requête du conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins versera la somme de 1 000 euros au Dr W en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Dr W est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Frédéric W, au conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de Charente-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.